Déposé au Greffe
le 11 FEV. 2003
sous le N°2301212
RCS N°94B264

RADIANCE COMMUNICATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 166 400 euros
7 rue du Seil

44400 REZE

RCS NANTES 394 044 804

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 21 DECEMBRE 2002

L'an deux mil deux,
Le 21 décembre à 15 heures,

Les associés de la Société RADIANCE COMMUNICATIONS se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation régulière du Président.

Monsieur Marc GREGOIRE, propriétaire de 319 actions, préside la séance en sa qualité de Président de la Société et représente en outre la société CMG, propriétaire de 6 081 actions, en sa qualité de Président de ladite société, qu'ainsi les associés présents possèdent ensemble la totalité des titres composant le capital social.

L'assemblée générale étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Michel DOUILLARD représentant la société FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE AUDIT CONSEIL, Commissaire aux comptes convoqué par lettre remise en main propre contre décharge en date du 10 décembre 2002, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation des associés
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes
- les statuts de la Société
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2002
- le rapport de gestion conjoint de l'ancien gérant et du Président
- les rapports du Commissaire aux comptes
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices
- le tableau des filiales et participations
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée

MG

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont été, conformément à la loi, communiqués aux associés.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion conjoint de l'ancien gérant et du président
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2002
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2002 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Examen du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Autorisation de nantissement d'actions
- Questions diverses ;

Le Président donne lecture de son rapport de gestion conjoint avec l'ancien gérant et des rapports du commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion conjoint de l'ancien gérant et du Président et lecture du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2002 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à l'ancien gérant, pour l'exercice clos le 31 mars 2002 pendant laquelle la société revêtait la forme de société à responsabilité limitée, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 10 166 € euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un droit de vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité par les autres associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2002 s'élevant à 101 657,65 €
de la manière suivante :

- A la réserve légale, aux fins de la doter à hauteur de 10% du capital	165,78 €	
- Le solde, soit au poste « Autres Réserves »	101 491,87 €	
PARITE	101 657,65 €	

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices, et celui de l'avoir fiscal correspondant, a été par titre le suivant :

Année	**Dividende**	**Avoir fiscal**
1998/1999	NEANT	NEANT
1999/2000	NEANT	NEANT
2000/2001	4,76 € (31,25 F)	2,38 € (15,625 F)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion conjoint de l'ancien gérant et du président, décide de ne pas renouveler les mandats de commissaire aux comptes titulaire de la société FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE AUDIT CONSEIL et de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Paul OLIVES arrivés à échéance avec la présente assemblée générale.

Elle nomme, pour les remplacer, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jean-Michel DOUILLARD demeurant à VERTOU (44120) 8 place du Beau Verger

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Alain LOCATELLI demeurant à VERTOU (44120) 8 place du Beau Verger.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion conjoint de l'ancien gérant et du président, autorise le nantissement au profit de la Banque Populaire de Bretagne Atlantique des 3 136 titres de la société acquis par la société CMG auprès de Messieurs REDUREAU et LE MAUFF.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Marc GREGOIRE
Le Président

RADIANCE COMMUNICATIONS
SARL au capital de 166 400 euros
7 rue du Seil

44400 REZE

RCS NANTES 394 044 804

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE NANTES SUD
Le 24/12/2002 Bordereau n°2002/490 Case n°1
Enregistrement : 75 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros

L'Agent

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 5 DECEMBRE 2002

L'an deux mil deux,
Le 5 décembre à 10 heures,

Tous les associés de la société RADIANCE COMMUNICATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 166 400 euros divisé en 6 400 parts sociales de 26 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée	
par Monsieur Marc GREGOIRE, gérant, propriétaire de	319 parts
agissant en outre en qualité de président de	
la société CMG, propriétaire de	2 945 parts
qui constate la présence	
de Monsieur Jean-Paul REDUREAU, propriétaire de	1 664 parts
et de Monsieur Jean-Pierre LE MAUFF, propriétaire de	1 472 parts
TOTAL	6 400 parts

et qu'ainsi les associés présents possèdent ensemble la totalité des titres composant le capital social.

Le commissaire aux comptes de la société, la SA FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE AUDIT CONSEIL représentée par Monsieur Jean-Michel DOUILLARD, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 novembre 2002, est absent et excusé.

L'assemblée générale étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance
- l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES le 19 novembre 2002, désignant Monsieur Jean-Michel DOUILLARD, commissaire à la transformation
- le rapport du commissaire à la transformation également chargé du rapport sur la situation de la société
- le texte des résolutions soumises au vote des associés
- le texte des nouveaux statuts

et déclare que ceux-ci ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation également chargé du rapport sur la situation de la société
- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif net et des avantages particuliers
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social
- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption du nouveau texte des statuts sous sa forme nouvelle
- Désignation des nouveaux organes de direction
- Poursuite du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Dispositions transitoires
- Pouvoirs à conférer

Le président donne alors lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Jean-Michel DOUILLARD, commissaire à la transformation..

Ces lectures achevées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et lecture du rapport du commissaire, désigné conformément à la loi, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société :

JBLT
NG.

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport du commissaire

- constate l'absence de tout avantage particulier au profit d'associés ou de tiers

- constate que compte-tenu de la situation active et passive de la société , telle qu'elle ressort du rapport du commissaire, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social

- constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

La collectivité des associés décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (présidence) se substituant aux anciens (gérance) dont les fonctions prennent fin ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts sociales composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts sociales et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

L'objet, la dénomination, la durée et le siège de la société ne sont pas modifiés. Le capital social reste fixé à 166 400 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte l'ensemble du texte des nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la fin des fonctions de gérant de Monsieur Marc GREGOIRE demeurant à VERTOU (44120) 34 rue du Clos des Vignes et le

nomme en qualité de président de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée illimitée.

Monsieur Marc GREGOIRE exercera ses fonctions dans le cadre et la limite des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et par les statuts.

Monsieur Marc GREGOIRE, intervenant aux présentes, a déclaré accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction susceptible de faire obstacle à sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés déclare que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31 mars 2003, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions des lois et règlements en vigueur relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2003, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er avril 2002 au 5 décembre 2002.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2003 sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions des lois et règlements en vigueur relatives aux sociétés par actions simplifiées ; elle statuera également sur le quitus à accorder audit gérant.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le président de la société ci-dessus nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, prend acte de la poursuite des mandats de commissaire aux comptes titulaire de la société FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE AUDIT CONSEIL et de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Paul OLIVES jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit se réunir le 31 décembre 2002 au plus tard, laquelle doit notamment statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2002 et examiner les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pour effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé par le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par tous les associés de la société.

Bon pour acceptation des fonctions de président de Société

Signatures :

M. GREGOIRE (1)
Président

J.P. REDUREAU

J.P. LE MAUFF

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président de la société »

RADIANCE COMMUNICATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 166 400 euros
7 rue du Seil

44400 REZE

RCS NANTES 394 044 804

S T A T U T S

Mis à jour
Lors de la transformation
De la SARL en SAS
Décidée à l'unanimité
Par la collectivité des associés
Réunis le 5 décembre 2002

Certifié conforme

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société, constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts suivant assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2002.

Elle est qualifiée de société par actions simplifiée unipersonnelle lorsqu'elle n'est composée que d'un associé et de société par actions simplifiée lorsqu'elle est composée d'au moins deux associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : la distribution, l'installation et la maintenance de matériels électroniques professionnels : périphérie téléphonique, télécommunications d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications de loisirs et multimédias.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : RADIANCE COMMUNICATIONS.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à REZE (44406) - 7 rue du Seil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision de « l'organe dirigeant ».

En cas de transfert décidé par « l'organe dirigeant », celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions visées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS en numéraire.

Suivant délibération en date du 27 octobre 1995, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de 320 000 F en numéraire par incorporation de réserves pour le porter de 320 000 F à 640 000 F.

Suivant délibération en date du 8 septembre 2000, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de 451 512,40 F par incorporation de réserves et a converti le capital social en euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS et divisé en SIX MILLE QUATRE CENTS ACTIONS égales de VINGT SIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes de la même catégorie, numérotées de 1 à 6400, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions visées à l'article 17 des présents statuts.

I - Les associés peuvent toutefois déléguer à « l'organe dirigeant » les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

II - Les associés peuvent aussi autoriser « l'organe dirigeant » à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elle ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'organe dirigeant.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés, conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit des personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2 – La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier a déjà la qualité d'associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 – L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à agrément.

Toutefois, en cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé ou si le régime matrimonial est la communauté universelle.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4 – La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5 – La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre. Toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 – Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7 – La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou de conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions ou être révoqué par décision collective des associés.

Il a droit à une rémunération dont il arrête le montant.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés en assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 17 ci-après

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription de l'associé à un compte d'associé tenu par la société, cinq jours avant la réunion des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix pris parmi eux.

L'associé ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé ou par son conjoint.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

- **Par consultation écrite**

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée

Les assemblées sont convoquées par le président. La convocation est adressée par tous moyens 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

- Par acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

A – Les décisions doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination du président
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 des statuts
- révocation du président
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses des statuts ou d'augmenter les engagements des associés.
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

B - Les décisions collectives sont prises à la majorité simple pour :

- nomination du président
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 des statuts
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;

Les décisions collectives sont prises à la majorité des 2/3 pour :

- révocation du président
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales, règlementaires ou statutaires susvisées est de la compétence du président qui est habilité pour ces décisions à modifier les statuts.

C – Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du président de séance, les noms et prénoms de associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

D – Exercice du droit de vote

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels aux actions détenues dans le capital social.
Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 21 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée de la société peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.
La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 – Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référe peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statuté par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement aux actions détenues dans la société.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.